40 ANS D'INDEMNISATION AUX VICTIMES DE DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

F

Point 5 de l'ordre du jour	IOPC/OCT18/**5/6/2**	
Date	17 août 2018	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A23	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC71	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA15	●

ÉTATS FINANCIERS ET OPINION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR 2017

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS COMPLÉMENTAIRE)

Note de l'Administrateur

Résumé:	Comme indiqué dans le document IOPC/OCT18/5/6, le présent document comporte les états financiers du Fonds complémentaire, ainsi que l'opinion du Commissaire aux comptes.
Mesures à prendre:	Assemblée du Fonds complémentaire Approbation des états financiers pour 2017.

1 Introduction

1.1 Conformément à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu en conjonction avec l'article 29.2f) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur a établi les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice financier de 2017. L'Administrateur a également formulé des observations sur les états financiers, qui figurent à l'annexe I.

1.2 Conformément aux meilleures pratiques, l'Administrateur a inclus une déclaration relative au contrôle interne, qui confirme le dispositif en place. Cette déclaration figure à l'annexe II.

1.3 BDO LLP a procédé à la vérification des états financiers du Fonds complémentaire.

1.4 Étant donné le peu d'activité financière du Fonds complémentaire pour l'exercice financier 2017, le Commissaire aux comptes a décidé de ne pas produire de rapport sur la vérification des comptes de cette période. En vertu de l'article 14.16 du Règlement financier, le Commissaire aux comptes émet une opinion sur les états financiers qu'il a vérifiés. Cette opinion figure à l'annexe III.

1.5 Les états financiers pour 2017 ont été préparés conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), ainsi que l'exige l'article 12.1 du Règlement financier.

1.6 Les états financiers vérifiés pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2017 sont présentés à l'annexe IV et comprennent les éléments ci-après:

État I État de la situation financière au 31 décembre 2017

État II État de la performance financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2017

État III État des variations de l'actif net pour l'exercice clos le 31 décembre 2017

État IV État du flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2017

État V État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels pour l'exercice clos le 31 décembre 2017

1.7 Outre les états financiers présentés, sont jointes toutes les notes nécessaires à leur meilleure compréhension, y compris une description des grands principes comptables.

2 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à examiner l'opinion du Commissaire aux comptes et à approuver les états financiers pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

* * *

ANNEXE I

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATEUR SUR LES ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE ALLANT DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2017

1 Introduction

1.1 Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (les FIPOL) sont des organisations intergouvernementales qui accordent une indemnisation pour les dommages par pollution causés par un déversement d'hydrocarbures persistants provenant d'un navire-citerne. Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

1.2 Un protocole à la Convention de 1992 portant création du Fonds, adopté en 2003, a abouti à la création du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire), qui fournit un troisième niveau optionnel d'indemnisation. Ce protocole est entré en vigueur le 3 mars 2005. Tout État partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds peut devenir partie au Protocole et être ainsi Membre du Fonds complémentaire.

1.3 Le montant total d'indemnisation payable en cas de sinistre, au titre des dommages dus à la pollution, dans un État qui devient partie au Protocole portant création du Fonds complémentaire est de 750 millions de DTS[<1>], soit, au 31 décembre 2017, £ 790 millions. Ce montant comprend le montant payable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

1.4 Le Fonds complémentaire est doté d'une Assemblée composée de tous les États Membres. L'Assemblée est l'organe directeur suprême de l'Organisation, responsable notamment des questions financières.

1.5 Le Fonds complémentaire est financé par les contributions versées par toute personne qui, au cours de l'année civile considérée, a reçu plus de 150 000 tonnes de pétrole brut ou de fuel-oil lourd (hydrocarbures donnant lieu à contribution), transportées par mer, dans des ports ou installations terminales situés sur le territoire d'un État Membre. Le montant des contributions est calculé à partir des rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues par les différents contributaires, que les gouvernements des États Membres soumettent au Secrétariat. Lorsque la quantité globale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans un État Membre du Fonds complémentaire pour une année donnée est inférieure à un million de tonnes, l'État Membre en question est tenu de verser des contributions pour une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution correspondant à la différence entre un million de tonnes et la quantité globale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution effectivement reçue et notifiée pour cet État.

[<1>] La valeur du DTS (droit de tirage spécial), unité de compte utilisée dans les Conventions et le Protocole dont il est question au paragraphe 1.3, est fondée sur un panier de devises-clés internationales et est l'unité de compte du Fonds monétaire international et d'un certain nombre d'autres organisations intergouvernementales.

1.6 À sa session de février/mars 2006, l'Assemblée du Fonds complémentaire a pris acte d'un accord volontaire, l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006), aux termes duquel le propriétaire du navire/Clubs P&I s'engage à rembourser au Fonds complémentaire 50 % des indemnités versées par le Fonds aux demandeurs si le sinistre concerne un navire couvert par l'accord. Au 31 décembre 2017, aucun sinistre couvert par cet accord n'est survenu.

1.7 Au 31 décembre 2017, le Fonds complémentaire compte 31 États Membres (voir la pièce jointe I).

2 Secrétariat

2.1 Le Fonds complémentaire est administré par le Fonds de 1992.

2.2 L'Administrateur du Fonds de 1992 est, de plein droit, Administrateur du Fonds complémentaire. Il est secondé par une équipe de direction pour la gestion courante du Secrétariat commun.

2.3 Le Fonds complémentaire fait appel à des consultants extérieurs pour formuler des conseils sur les plans juridique et technique, ainsi que dans le domaine de la gestion.

3 Organe de contrôle de gestion

3.1 Les organes directeurs des FIPOL ont mis en place un Organe de contrôle de gestion commun aux Fonds, qui se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: six individus désignés par les États Membres de ce même Fonds et un expert extérieur ayant l'expérience requise en matière de contrôle de gestion, qui est désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Le Président de l'Organe de contrôle de gestion est élu par l'Assemblée du Fonds de 1992 sur proposition du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992.

3.2 En octobre 2017, l'Assemblée du Fonds de 1992 a élu un nouvel Organe de contrôle de gestion au complet pour un mandat de trois ans.

3.3 L'Organe de contrôle de gestion se réunit normalement trois fois par an. En 2017, il s'est réuni en avril, juin et décembre.

4 Organe consultatif sur les placements

4.1 Les organes directeurs des FIPOL ont mis en place un Organe consultatif commun sur les placements; composé de trois experts spécialisés dans les placements et élus par l'Assemblée du Fonds de 1992, il a pour mission de conseiller l'Administrateur sur les placements du Fonds.

4.2 L'Organe consultatif sur les placements se réunit normalement quatre fois par an. En 2017, il s'est réuni en mars, mai, septembre et novembre.

5 Gestion des risques financiers

5.1 Pour gérer les risques, les FIPOL utilisent un registre constitué de deux catégories: le risque opérationnel et le risque institutionnel. Le risque opérationnel est subdivisé en cinq domaines: finance/contributions, direction/gestion, indemnisation, sûreté/sécurité, communications/publications. Pour chacun de ces domaines, des sous-risques ont été recensés et les méthodes et procédures de prise en charge de ces risques ont été cartographiées, évaluées et documentées. Cela permet aux FIPOL d'établir l'ordre de priorité des principaux risques et de veiller à ce qu'ils soient suffisamment atténués et gérés. Le registre des risques est examiné dans son intégralité chaque année par l'équipe de direction des FIPOL et le registre des principaux risques par l'Organe de contrôle de gestion.

5.2 Le Fonds complémentaire a défini un cadre de contrôle interne exposé dans la déclaration relative au contrôle interne (annexe II).

5.3 Les politiques de gestion des risques financiers du Fonds complémentaire visent à sécuriser les actifs du Fonds, à maintenir un niveau de liquidités suffisant pour assurer le bon fonctionnement du Fonds, à éviter les risques de change excessifs et à assurer un niveau raisonnable de rentabilité. La gestion des risques financiers est assurée en ayant recours aux Directives internes en matière de placements et de couverture, qui ont été élaborées en suivant les conseils de l'Organe consultatif sur les placements et approuvées par l'Administrateur. Les politiques en place portent sur les risques financiers, dont les risques de change, de taux d'intérêt et de crédit, le recours à des instruments financiers et le placement des liquidités excédentaires.

5.4 Au 31 décembre 2017, la totalité des liquidités, des équivalents de trésorerie et des placements est détenue en livres sterling.

5.5 La politique de placement du Fonds complémentaire limite le montant de l'exposition au risque de crédit pouvant être encouru avec une seule et même contrepartie et prévoit des normes minimums de solvabilité.

6 Tour d'horizon financier

6.1 États financiers de 2017 – État de la situation financière (État I)

Actifs et passifs

a) La trésorerie du Fonds complémentaire à la fin de l'exercice financier de 2017, de l'ordre de £ 851 239, ont été détenus en livres sterling.

b) Aucune contribution impayée n'est due au Fonds complémentaire au 31 décembre 2017.

c) Un montant de £ 20 186 est dû par le Fonds de 1992, dont £ 20 072 correspondent à des contributions prépayées reçues en 2017 à la suite de la décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire, en octobre 2017, de mettre en recouvrement des contributions d'un montant de £ 1,5 million, payables d'ici le 1er mars 2018.

d) La situation de l'actif net présentée dans l'État I donne un solde net de clôture de £ 851 531, soit une diminution de £ 31 577 par rapport au solde au 31 décembre 2016, qui était de £ 883 108.

6.2 États financiers de 2017 – État de la performance financière (État II)

Produits et charges

En 2017, le total des produits est de £ 5 623 et le total des charges est de £ 37 200.

a) Les commentaires de l'Administrateur sur les dépenses liées au fonctionnement du Secrétariat commun figurent dans les états financiers de 2017 du Fonds de 1992 (annexe I du document IOPC/OCT18/5/6/1). Les dépenses administratives du Secrétariat commun pour 2017 s'élèvent à £ 4 038 496, somme qui ne comprend pas les honoraires du Commissaire aux comptes payés en 2017 pour la vérification des états financiers de 2016 des deux Fonds. Le total des engagements de dépenses en 2017 est inférieur de 8,1 % au montant des crédits budgétaires ouverts pour 2017, soit £ 4 396 520. Les honoraires du Commissaire aux comptes sont payés par l'Organisation concernée, à savoir £ 3 200 pour le Fonds complémentaire.

b) À leurs sessions d'octobre 2016, l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'Assemblée du Fonds de 1992 ont décidé que le Fonds complémentaire paierait au Fonds de 1992 une contribution forfaitaire aux frais de fonctionnement du Secrétariat commun en 2017. Cette contribution forfaitaire a été fixée sur la base d'une estimation du nombre de jours ouvrables que tout le Secrétariat devrait consacrer aux affaires du Fonds complémentaire. Pour 2017, la contribution est fixée à £ 34 000 (deux jours), elle était fixée au même montant en 2016.

c) Les charges relatives à la part du Fonds complémentaire dans les frais de fonctionnement du Secrétariat commun, ainsi que dans les honoraires du Commissaire aux comptes, s'élèvent en 2017 à £ 37 200, par rapport à l'affectation budgétaire totale de £ 47 200. La ventilation des charges du Fonds complémentaire est donnée ci-dessous:

Dépenses concernant uniquement le Fonds complémentaire	Crédits budgétaires ouverts pour 2017 £	Exécution du budget 2017 £	Solde des crédits budgétaires £
a) Frais de gestion à payer au Fonds de 1992	34 000	34 000	-
b) Frais d'administration, y compris les coûts de la vérification extérieure des comptes	13 200	3 200	10 000
Total	**47 200**	**37 200**	**10 000**

6.3 Le solde du fonds général au 31 décembre 2017 est de £ 851 531, soit un montant inférieur au fonds de roulement de £ 1 million fixé par l'Assemblée du Fonds complémentaire lors de sa première session, en mars 2005.

7 Viabilité

7.1 Le Protocole portant création du Fonds complémentaire confère à l'Assemblée de ce Fonds l'autorité de décider de mettre en recouvrement les contributions qui pourraient être nécessaires pour équilibrer les paiements que devra effectuer le Fonds complémentaire. Il met aussi les contributaires dans l'obligation de s'acquitter de leurs contributions avant la date butoir ou de payer des intérêts sur leurs arriérés de contributions éventuels.

7.2 Compte tenu des actifs nets détenus en fin d'exercice et de la proportion généralement élevée des contributions qui sont acquittées dans les délais prévus, les états financiers du Fonds complémentaire sont établis sur une base de continuité d'activité.

[Signature]
José Maura
L'Administrateur
Le 25 juin 2018

* * *

PIÈCE JOINTE I

États Membres du Fonds de 1992 qui sont parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire au 31 décembre 2017 (31 États)		
Allemagne	France	Pays-Bas (Royaume des Pays-Bas)[2]
Australie	Grèce	
Barbade	Hongrie	Pologne
Belgique	Irlande	Portugal
Canada	Italie	République de Corée
Congo	Japon	Royaume-Uni
Croatie	Lettonie	Slovaquie
Danemark	Lituanie	Slovénie
Espagne	Maroc	Suède
Estonie	Monténégro	Turquie
Finlande	Norvège	

* * *

[2] Les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Saint-Martin sont des partenaires autonomes au sein du Royaume des Pays-Bas. Le Fonds complémentaire n'a pas été élargi à Aruba, Curaçao ou Saint-Martin.

PIÈCE JOINTE I

États Membres du Fonds de 1992 qui sont parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire au 31 décembre 2017 (31 États)		
Allemagne	France	Pays-Bas (Royaume des Pays-Bas)[2]
Australie	Grèce	
Barbade	Hongrie	Pologne
Belgique	Irlande	Portugal
Canada	Italie	République de Corée
Congo	Japon	Royaume-Uni
Croatie	Lettonie	Slovaquie
Danemark	Lituanie	Slovénie
Espagne	Maroc	Suède
Estonie	Monténégro	Turquie
Finlande	Norvège	

* * *

[2] Les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Saint-Martin sont des partenaires autonomes au sein du Royaume des Pays-Bas. Le Fonds complémentaire n'a pas été élargi à Aruba, Curaçao ou Saint-Martin.

ANNEXE II

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

DÉCLARATION RELATIVE AU CONTRÔLE INTERNE

Portée de la responsabilité de l'Administrateur

Aux termes de l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu en parallèle avec l'article 28.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur est le représentant légal du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire). Dans chaque État contractant, conformément à l'article 2.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Administrateur est reconnu comme le représentant légal du Fonds complémentaire.

Aux termes de l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu en parallèle avec l'article 29.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds complémentaire. À ce titre, il lui incombe de garantir un système fiable de contrôle interne qui permette d'appliquer les politiques du Fonds complémentaire ainsi que d'atteindre ses objectifs et ses buts, tout en préservant ses actifs.

Compte tenu de ces dispositions, l'Administrateur est en droit, vis-à-vis de tiers, d'engager sans restriction le Fonds complémentaire, à moins que les tiers concernés n'aient été informés de toute restriction de ce droit décidée par l'Assemblée ou le Comité exécutif.

L'Administrateur est toutefois lié par toute restriction de ses pouvoirs que pourrait décider l'Assemblée ou le Comité exécutif. Il peut déléguer ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires dans les limites spécifiées par l'Assemblée.

Le Fonds complémentaire et le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) sont globalement désignés sous le nom de FIPOL. Les FIPOL ont un Secrétariat commun qui a à sa tête un Administrateur. Le Fonds de 1992 administre le Secrétariat commun et les fonctionnaires sont donc employés par le Fonds de 1992.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés et dans les limites spécifiées par les organes directeurs des FIPOL, l'Administrateur a délégué ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires par le biais d'instructions administratives.

En 2017, l'Administrateur a reçu l'aide de l'équipe de direction, composée de l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, du Chef du Service des relations extérieures et des conférences, de la Chef du Service des demandes d'indemnisation et du Conseiller juridique, pour l'administration courante du Secrétariat.

Déclaration relative au système de contrôle interne

L'Administrateur est chargé d'assurer un système fiable de contrôle interne pour appuyer le fonctionnement du Fonds complémentaire. Ce système de contrôle interne est destiné à gérer les risques dans des limites raisonnables plutôt qu'à éliminer tous les risques d'échec dans l'application des politiques et la réalisation des buts et objectifs. Il ne peut donc fournir qu'une garantie raisonnable mais non absolue d'efficacité. Le système de contrôle interne se fonde sur un processus permanent conçu pour recenser et

hiérarchiser les risques, pour évaluer la probabilité que ces risques se concrétisent et leur impact le cas échéant, et pour gérer ces risques d'une manière efficace, efficiente et économique.

L'équipe de direction tient habituellement des réunions hebdomadaires en vue d'échanger des informations et d'informer l'Administrateur, ainsi que le reste de l'équipe, des sujets demandant une attention toute particulière. Les comptes rendus de ces réunions, et de toute autre réunion tenue par l'équipe de direction pour débattre des questions importantes de politique générale et d'ordre opérationnel, sont conservés dans le bureau de l'Administrateur. Ces réunions offrent aux membres de l'équipe de direction en charge de domaines spécifiques le cadre nécessaire pour débattre de diverses questions, notamment de questions relatives au contrôle interne et aux risques pouvant affecter l'Organisation. Grâce à elles, l'Administrateur s'assure que les contrôles internes mis en place sont suffisants et que les risques sont atténués et gérés dans l'ensemble de l'Organisation.

L'Organe de contrôle de gestion commun institué par les organes directeurs des FIPOL se réunit officiellement trois fois par an. Il a pour mandat d'analyser l'adéquation et l'efficacité de l'Organisation en ce qui concerne les questions essentielles, qu'il s'agisse de gestion et de systèmes financiers, de l'établissement des rapports financiers, de contrôles internes, de procédures opérationnelles et de gestion des risques, d'examiner les états financiers et les rapports de l'Organisation, et enfin d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers de l'Organisation. Ce contrôle supplémentaire constitue pour l'Administrateur, ainsi que pour les organes directeurs, une nouvelle garantie que des mesures de contrôle interne appropriées sont en place. L'Organe de contrôle de gestion fait chaque année rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire.

En ce qui concerne la gestion des placements et des liquidités, l'Organe consultatif commun sur les placements, créé par les organes directeurs des FIPOL, conseille l'Administrateur sur les procédures à suivre. Elles sont à leur tour contrôlées par l'Organe consultatif commun sur les placements, ce qui donne à l'Administrateur une garantie supplémentaire que les contrôles internes en place dans ce domaine fonctionnent. L'Organe consultatif sur les placements analyse également les exigences des FIPOL en matière de placements et d'opérations sur devises, de manière à garantir un rendement raisonnable sans compromettre les actifs des Fonds. Il contrôle par ailleurs, de manière continue, la cote de crédit des institutions financières et définit quelles sont celles qui répondent aux critères de placement des FIPOL. L'Organe consultatif commun sur les placements tient des réunions trimestrielles avec l'Administrateur et le Secrétariat, rencontre chaque année le Commissaire aux comptes et assiste, au besoin, aux réunions de l'Organe de contrôle de gestion dans un but d'échange d'informations. Il fait chaque année rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire.

Gestion des risques

L'Administrateur a poursuivi l'étude du registre des risques des FIPOL dans le but de recenser les principaux risques rencontrés par le Secrétariat. Ces risques ont été classés en deux catégories: le risque opérationnel et le risque institutionnel. Le risque opérationnel est subdivisé en cinq domaines: finance/contributions, direction/gestion, indemnisation, sûreté/sécurité, et communications/publications.

En 2017, la direction a examiné et évalué les sous-risques au sein de ces catégories de risque, à la suite de quoi il a été possible d'étayer le processus et les procédures de gestion de ces risques. Cela a permis aux FIPOL d'établir l'ordre de priorité des principaux risques et de veiller à ce qu'ils soient suffisamment atténués.

Le registre des principaux risques est communiqué à l'Organe de contrôle de gestion au moins une fois par an, après les résultats de l'examen annuel de la gestion des risques et les mises à jour du registre. L'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur ont conjointement désigné deux domaines de risque à analyser plus en profondeur, sur lesquels l'Organe de contrôle de gestion s'est concentré tout au long de l'année. L'Organe de contrôle de gestion a apporté une précieuse contribution à la gestion des risques de l'Organisation, donnant à l'Administrateur une garantie supplémentaire de l'efficacité des processus.

L'Organe de contrôle de gestion fait spécifiquement référence à ces questions dans son rapport annuel aux organes directeurs.

Cadre des risques et du contrôle

Le système de contrôle interne se fonde sur un processus continu conçu pour garantir sa conformité au Protocole portant création du Fonds complémentaire, au Règlement financier, au Règlement intérieur et aux décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

L'Assemblée adopte le Règlement financier et le Règlement intérieur nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Fonds complémentaire.

Analyse de l'efficacité

L'analyse de l'efficacité du système de contrôle interne est effectuée par l'Organe de contrôle de gestion et le Commissaire aux comptes. Toutes les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes dans sa lettre de gestion et dans d'autres rapports sont examinées, et un plan est approuvé en vue de remédier aux faiblesses éventuellement signalées, ainsi que de garantir l'amélioration continue du système actuel.

Dans le cadre des travaux d'amélioration du système de contrôle interne, l'Administrateur a demandé une évaluation des besoins de vérification interne, dont il a été question dans les discussions avec l'Organe de contrôle de gestion à sa réunion d'avril 2018. Le plan général et les éléments à examiner sur une période de trois ans devraient apporter à l'Administrateur des garanties complémentaires quant à l'efficacité des contrôles internes en place, notamment dans des domaines spécialisés comme la cybersécurité.

Je suis heureux de conclure qu'un système de contrôle interne efficace était en place pour l'exercice financier 2017.

[Signature]

José Maura
L'Administrateur
Le 25 juin 2018

* * *

ANNEXE III

Rapport du Commissaire aux comptes à l'Assemblée du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Opinion sur les états financiers

Nous avons vérifié les états financiers du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Fonds) pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, à savoir l'état de la situation financière, l'état de la performance financière, l'état des variations de l'actif net, l'état du flux de trésorerie et l'état de la comparaison des montants budgétés et des montants réels, ainsi que les notes se rapportant aux états financiers, y compris un résumé des grands principes comptables. Le cadre d'établissement des rapports financiers appliqué à leur préparation est la législation en vigueur, notamment le Règlement financier du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Règlement financier) et les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).

À notre avis:

- Les états financiers représentent fidèlement, pour l'essentiel, la situation financière du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au 31 décembre 2017, ainsi que les résultats de ses opérations et de sa trésorerie pour l'exercice clos à cette date;
- Les états financiers ont été préparés conformément au Règlement financier du Fonds et aux Normes IPSAS; et
- Les principes comptables ont été appliqués dans la préparation des états financiers sur une base comparable à ceux de l'exercice précédent.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes internationales d'audit et à la législation applicable. Nos obligations en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section de notre rapport concernant les obligations du Commissaire aux comptes lors de la vérification des états financiers. Nous sommes indépendants du Fonds, conformément aux règles de déontologie applicables à notre vérification des états financiers, notamment le Code de déontologie des comptables professionnels de l'IESBA, et nous avons rempli nos autres obligations déontologiques en vertu de ces règles. Nous estimons que les justificatifs que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour former la base de notre opinion.

Observation: méthode comptable et utilisation

Pour formuler notre opinion sur les comptes, qui n'est pas modifiée, nous attirons l'attention sur la Note 1 aux états financiers, qui décrit la méthode comptable. Les états financiers sont préparés pour aider le Fonds à s'acquitter de ses obligations en matière d'information financière. Par conséquent, les états financiers pourraient ne pas être adaptés à d'autres fins.

Autres informations

L'Administrateur est responsable des autres informations. Elles comprennent celles qui sont incluses dans le rapport annuel – notamment les observations de l'Administrateur sur les états financiers et la Déclaration relative au contrôle interne – autres que les états financiers et notre rapport sur ces derniers. Notre opinion sur les états financiers ne concerne pas ces autres informations et, sauf indication contraire explicite dans notre rapport, nous ne formulons aucune conclusion visant à donner une assurance quelconque à leur sujet.

Dans le cadre de notre vérification des états financiers, nous sommes tenus de lire les autres informations et, ainsi, d'établir si elles comportent des incohérences fondamentales avec les états financiers ou avec les connaissances que nous avons acquises lors de l'audit, ou encore si elles semblent fondamentalement inexactes. Si nous constatons des incohérences ou des inexactitudes fondamentales, nous sommes tenus de déterminer si elles proviennent des états financiers ou des autres informations. Si, sur la base des travaux que nous avons réalisés, nous concluons que l'inexactitude provient de ces autres informations, nous sommes tenus de le signaler.

Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Avis sur la régularité

À notre avis, à tous égards importants, les produits et les charges ont été utilisés aux fins voulues par l'Assemblée du Fonds et les transactions financières sont conformes au Règlement financier.

Responsabilités de l'Administrateur

L'Administrateur est responsable de la préparation des états financiers, ainsi que de tout contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers dépourvus d'inexactitudes significatives causées par volonté de fraude ou erreur.

Lors de l'établissement des états financiers, l'Administrateur est responsable d'établir la capacité du Fonds à poursuivre son activité; de divulguer, s'il y a lieu, les problèmes liés à la continuité d'activité; et d'établir la comptabilité sur une base de continuité d'activité, sauf en cas d'intention de liquider le Fonds ou de cesser ses opérations, ou en l'absence de toute alternative réaliste.

Lors de l'établissement des états financiers, l'Administrateur doit:

- sélectionner les méthodes comptables et les appliquer systématiquement;
- formuler des appréciations et des estimations comptables raisonnables et prudentes;
- établir les états financiers sur la base de la continuité d'activité sauf s'il n'y a pas lieu de supposer que le Fonds restera en activité.

L'Administrateur est responsable de tenir une comptabilité adéquate et suffisante pour rendre compte des opérations de l'organisation et communiquer avec un degré de précision raisonnable, à tout moment, la position financière du Fonds. Cette comptabilité doit également permettre à l'Administrateur de veiller à ce que les états financiers soient conformes au Règlement financier du Fonds et aux normes IPSAS. L'Administrateur est également responsable de la protection des actifs du Fonds et, partant, de la mise en place des mesures raisonnables de prévention et de détection des fraudes et autres irrégularités.

L'Administrateur est responsable de veiller à ce que les opérations du Fonds soient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

Obligations du Commissaire aux comptes lors de la vérification des états financiers

Notre objectif consiste à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers sont dépourvus d'inexactitudes significatives, causées par volonté de fraude ou par erreur, ainsi qu'à publier un rapport du Commissaire aux comptes comprenant notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé, mais qui ne garantit pas qu'une vérification effectuée conformément aux normes ISA détectera invariablement une éventuelle inexactitude significative.

Les inexactitudes peuvent être causées par volonté de fraude ou par erreur et sont considérées comme significatives si, individuellement ou au total, elles donnent raisonnablement lieu de penser qu'elles pourraient influencer les décisions économiques des utilisateurs fondées sur ces états financiers.

On trouvera une description détaillée de nos obligations lors de la vérification des états financiers sur le site du Financial Reporting Council (en anglais): www.frc.org.uk/auditorsresponsibilities. Cette description figure dans notre rapport du Commissaire aux comptes.

Rapport du Commissaire aux comptes

Conformément à l'article 14 du Règlement financier, j'ai également établi un Rapport du Commissaire aux comptes sur ma vérification des états financiers du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Utilisation de notre rapport

Le présent rapport s'adresse exclusivement à l'Assemblée du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (l'Assemblée), en tant que groupe, conformément au Règlement financier du Fonds et à notre lettre d'engagement. Nos travaux de vérification ont été entrepris dans le but de communiquer à l'Assemblée ce que nous sommes tenus de lui communiquer dans un rapport du Commissaire aux comptes, et à nulle autre fin. Autant que le permet la loi, nous déclinons toute responsabilité envers quiconque autre que l'Assemblée à l'égard de notre travail de vérification des états financiers, du présent rapport ou des opinions que nous avons formulées.

[Signature]

David Eagles
Pour BDO LLP
Ipswich, Royaume-Uni

Le 27 juin 2018

* * *

ANNEXE IV

ÉTATS FINANCIERS

DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

POUR L'EXERCICE FINANCIER CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017

TABLE DES MATIÈRES **Page**

ÉTATS FINANCIERS

État I	État de la situation financière au 31 décembre 2017	4
État II	État de la performance financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2017	5
État III	État des variations de l'actif net pour l'exercice clos le 31 décembre 2017	6
État IV	État du flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2017	7
État V	État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels pour l'exercice clos le 31 décembre 2017	8

NOTES SE RAPPORTANT AUX ÉTATS FINANCIERS 9-13

CERTIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS

Nous certifions que, sur la base de nos connaissances et des informations obtenues, toutes les transactions correspondant à l'exercice ont été correctement indiquées dans les livres comptables et que lesdites transactions, avec les états financiers joints numérotés de I à V et les notes, dont le détail est inclus dans ce document, représentent fidèlement la situation financière du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au 31 décembre 2017.

[Signature]

José Maura
L'Administrateur

[Signature]

Ranjit S. P. Pillai
L'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration

Le 25 juin 2018

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
ÉTAT I
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
AU 31 DÉCEMBRE 2017

		2017	*2016*
	Note	£	*£*
ACTIFS			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2	851 239	*880 511*
Autres sommes à recevoir	3	20 364	*2 597*
Total des actifs courants		**871 603**	***883 108***
TOTAL DES ACTIFS		**871 603**	***883 108***
PASSIFS			
Passifs courants			
Contributions payées d'avance		20,072	-
Total des passifs courants		20,072	-
TOTAL DES PASSIFS		20,072	-
ACTIF NET		**851 531**	***883 108***
SOLDE DU FONDS			
Solde reporté: 1er janvier		883 108	*912 261*
(Déficit)		(31 577)	*(29 153)*
SOLDE DU FONDS GÉNÉRAL	4	**851 531**	***883 108***

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
ÉTAT II
ÉTAT DE LA PERFORMANCE FINANCIÈRE
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017

	2017	*2016*
PRODUITS	£	*£*
Contributions	0	*2 617*
Intérêts sur les placements	5 623	*5 729*
Autres produits	0	*1*
Total des produits	**5 623**	***8 347***
CHARGES		
Frais administratifs	37 200	*37 500*
Total des charges	37 200	*37 500*
(DÉFICIT) ANNUEL	**(31 577)**	***(29 153)***

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 9 à 13.

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
ÉTAT III
ÉTAT DES VARIATIONS DE L'ACTIF NET
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017

	Excédents accumulés/Soldes du Fonds
	2017
	£
Solde au 31 décembre 2016	883 108
Évolution du solde du Fonds	
Excédent/(déficit) pour l'exercice considéré	(31 577)
TOTAL DE L'ACTIF NET au 31 décembre 2017	**851 531**

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 9 à 13.

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
ÉTAT IV
ÉTAT DU FLUX DE TRÉSORERIE
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017

	2017	*2016*
FLUX DE TRÉSORERIE DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES	**£**	***£***
Déficit pour l'exercice considéré	(31 577)	*(29 153)*
Intérêts sur les placements	(5 623)	*(5 729)*
Déficit d'exploitation	(37 200)	*(34 882)*
(Augmentation)/diminution des montants à recevoir	(17 767)	*(1 440)*
Augmentation/(diminution) au titre des contributions payées d'avance	20 072	
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles	(34 895)	*(36 322)*
FLUX DE TRÉSORERIE DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Intérêts accrus	5 623	*5 729*
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement	5 623	*5 729*
(Diminution) nette de la trésorerie et équivalents de trésorerie	(29 272)	*(30 593)*
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'année	880 511	*911 104*
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'année	**851 239**	***880 511***

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 9 à 13.

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ÉTAT V

FONDS GÉNÉRAL - DÉPENSES ADMINISTRATIVES

ÉTAT DE LA COMPARAISON DES MONTANTS BUDGÉTÉS ET DES MONTANTS RÉELS

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017

CATÉGORIES DE DÉPENSES		CRÉDITS BUDGÉTAIRES		EXÉCUTION DU BUDGET		SOLDE DES CRÉDITS	
		2017	*2016*	2017	*2016*	2017	*2016*
		£	*£*	£	*£*	£	*£*
a)	Frais de gestion dus au Fonds de 1992	34 000	*34 000*	34 000	*34 000*	-	-
b)	Dépenses administratives, y compris les frais de la vérification extérieure des comptes	13 200	*13 500*	3 200	*3 500*	10 000	*10 000*
TOTAL		**47 200**	***47 500***	**37 200**	***37 500***	**10 000**	***10 000***

NOTES SE RAPPORTANT AUX ÉTATS FINANCIERS

1 Méthodes comptables

Ces états financiers ont été élaborés conformément à l'article 12.3 du Règlement financier du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire) et aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS). Les principales méthodes comptables appliquées pour présenter les renseignements financiers donnés dans les différents états sont énoncées aux alinéas a) à e) ci-dessous.

Aucune norme IPSAS n'a été publiée en 2017 et aucune modification effectuée aux normes IPSAS existantes n'a d'impact sur la préparation des états financiers de 2017. Aucun changement nécessitant une révision des normes comptables applicables n'est intervenu dans le fonctionnement des Fonds.

a) Base de l'établissement des comptes

Les états financiers du Fonds complémentaire sont établis selon une comptabilité d'exercice conforme aux normes IPSAS en utilisant la convention comptable du coût d'origine.

Conformément au Règlement financier du Fonds complémentaire:

1. L'exercice financier est l'année civile.
2. La monnaie d'exploitation et de présentation du Fonds complémentaire est la livre sterling.

Pour l'établissement des états financiers, la direction doit formuler des appréciations, des estimations et des hypothèses qui ont une influence sur les sommes indiquées relatives aux actifs et aux passifs à la date de l'état de la situation financière et sur les sommes relatives aux produits et aux charges tout au long de l'année. Cependant, parce qu'il s'agit d'estimations, ces sommes peuvent être différentes des résultats réels.

Dans le cadre de l'application des méthodes comptables des Fonds, la direction a formulé les appréciations suivantes:

1. L'état du flux de trésorerie est établi suivant la méthode indirecte.
2. Les dépenses en biens et services sont nettes d'impôts.

b) Comptabilité par fonds

Les états financiers sont établis en fonction de l'entité, présentant à la fin de l'exercice la position consolidée de tous les fonds contrôlés par le Fonds complémentaire. Un fonds est une entité à comptabilité autonome établie pour rendre compte des opérations liées à un but ou un objectif précis.

Les états financiers sont préparés sur la base d'un fonds général uniquement. Les soldes du fonds représentent les produits et charges résiduels cumulés.

Le fonds général couvre les dépenses du Fonds complémentaire pour l'administration de l'Organisation. Le fonds de roulement est établi de telle sorte que le Fonds complémentaire puisse faire face aux indemnisations et aux frais liés aux demandes d'indemnisation susceptibles de survenir entre les sessions régulières des organes directeurs.

c) Produits

Contributions

Les produits provenant des contributions sont traités comme des produits d'opérations sans contrepartie directe et sont basés sur des mises en recouvrement approuvées par l'organe directeur exigibles au cours de l'exercice financier. Ces produits provenant des contributions sont comptabilisés seulement lorsque les contributions ont été facturées sur la base des montants correspondant aux quantités reçues d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été notifiées par les États Membres.

Dans le cas de contributions liées à des mises en recouvrement antérieures basées sur des rapports sur les hydrocarbures soumis en retard ou modifiés, le montant est comptabilisé en tant que produit à la date de facturation.

Aucun ajustement à la juste valeur n'est effectué pour les contributions reçues en retard étant donné que le pourcentage des contributions reçues à l'échéance a toujours été très élevé.

Intérêts sur les placements

Les intérêts créditeurs sur les dépôts sont acquis sur une base temporelle sur le capital arriéré et au taux en vigueur selon la méthode d'amortissement linéaire pour la durée du placement.

Intérêts sur les arriérés de contributions

Les produits provenant des intérêts sur les contributions comprennent les intérêts courus de toutes les contributions non acquittées à la fin de l'exercice comptable. Aucun intérêt n'est perçu sur les intérêts en retard.

d) Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les disponibilités en caisse et en banque, et les dépôts à terme.

e) Information budgétaire

L'Assemblée approuve le budget pour les frais d'administration. Les budgets peuvent par la suite être modifiés par l'Assemblée ou par l'intermédiaire d'une autorité déléguée. L'état V (Comparaison des montants budgétés et des montants réels) établit une comparaison entre le budget final et les montants réels calculés selon la même méthode (comptabilité de caisse modifiée) que les sommes budgétaires correspondantes.

Actifs et passifs

2 Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie inclus dans l'état du flux de trésorerie (État IV) et dans l'état de la situation financière (État I) comprennent les montants suivants:

	2017 £	*2016* *£*
Disponibilités en banque	40 331	*32 511*
Dépôts à terme	810 908	*848 000*
Total	**851 239**	***880 511***

Les liquidités sont placées sur des comptes à terme d'une durée pouvant aller jusqu'à un an. Elles peuvent toutefois être retirées à brève échéance, avec un effet négligeable sur les intérêts servis. Aucun placement à long terme n'est effectué, que ce soit en obligations ou en actions.

3 Autres sommes à recevoir

	2017 £	*2016* *£*
Intérêts à recevoir sur les placements	178	*1 896*
Intérêts à recevoir sur les arriérés de contributions	-	*1*
Taxes	-	*700*
Sommes dues par le Fonds de 1992	20 186	-
Total	**20 364**	***2 597***

4 Solde du fonds général

Le solde du fonds général est de £ 851 531, soit un montant inférieur au fonds de roulement de £ 1 million fixé par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa première session, en mars 2005. Le fonds de roulement est établi de telle sorte que le Fonds complémentaire puisse faire face aux indemnisations et aux frais liés aux demandes d'indemnisation susceptibles de survenir entre les sessions régulières des organes directeurs.

5 Instruments financiers

Le Fonds complémentaire n'ayant pas adopté d'instrument financier complexe en 2017, il n'a été exposé à aucun risque significatif de crédit, de taux d'intérêts et de change.

Tous les actifs financiers détenus en 2017 sont des prêts et sommes à recevoir. Il s'agit d'actifs financiers non dérivés, à échéances et à maturités fixes, que l'Organisation entend et peut détenir jusqu'à maturité.

En ce qui concerne l'investissement des avoirs en liquidités, les risques ont été gérés comme indiqué ci-après.

5.1 Risque de crédit

a) Le risque de crédit du Fonds complémentaire est largement diversifié et les politiques du Fonds en matière de gestion du risque limitent le montant de l'exposition au risque de crédit pouvant être encouru avec une seule et même contrepartie et prévoient des normes minimums de solvabilité. Les directives incluent l'emploi de mesures de la solidité du marché et des capitaux en complément de la note de crédit attribuée par les trois agences de notation. Les mesures additionnelles utilisées pour déterminer la liste de contreparties sont les 'credit default swaps' (CDS) et le ratio de solvabilité Tier One. Les directives sont les suivantes:

   i) Un ratio de solvabilité Tier One d'au moins 9,5 %.

ii) Un spread de 'credit default swaps' (CDS) sur cinq ans de 100 points de base au plus. Le non-respect de cette condition pourrait déclencher un examen afin de déterminer si les marchés de crédit étaient dans l'ensemble plus faibles ou si la solvabilité de la contrepartie en question a été affectée par un évènement de crédit négatif, justifiant son exclusion temporaire ou permanente de la liste des banques de placement.

iii) Une basse notation à court terme par deux au moins des trois principales agences de notation du crédit, à savoir Fitch, Moody's et Standard & Poor's, comme suit:

- Placements à maturité jusqu'à 12 mois (Groupe 1) de F1+, P1 et A1+; et
- Placements à maturité jusqu'à six mois (Groupe 2) de F1, P1 et A1.

b) Une liste des établissements financiers approuvés est établie chaque trimestre par l'Organe consultatif sur les placements, puis approuvée par l'Administrateur. Cette liste est systématiquement mise à jour entre les réunions par l'Organe consultatif commun sur les placements et le Secrétariat en est informé.

c) Les contributions dues comprennent essentiellement les sommes dues par les contributaires dans les États Membres. Le Protocole portant création du Fonds complémentaire met les États Membres dans l'obligation de s'assurer que les contributaires répondent à leur obligation de payer leurs contributions.

5.2 Risque de liquidité

a) Le Protocole portant création du Fonds complémentaire donne à l'Assemblée le pouvoir de recouvrer les contributions pouvant s'avérer nécessaires pour équilibrer les paiements auxquels le Fonds complémentaire devra procéder.

b) Le risque de liquidité associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie est nettement minimisé en s'assurant que ces actifs financiers sont placés en dépôts à terme d'une durée d'un an au plus.

5.3 Risque de taux d'intérêt

Le Fonds complémentaire place ses liquidités en dépôts à terme avec des taux d'intérêt fixes, en respectant strictement les directives en matière de placement. Le Règlement financier du Fonds complémentaire met l'accent sur la sécurité et la liquidité des actifs plutôt que sur l'optimisation des rendements, et il en est tenu compte pour la gestion du risque de liquidité (flux de trésorerie).

Le taux d'intérêt moyen servi sur les placements en 2017 était de 0,67 %. L'effet d'une hausse ou d'une baisse du taux d'intérêt servi de 0,25 % serait une augmentation ou une diminution de £ 2 114.

Produits et charges

6 Contributions

À sa session d'octobre 2015, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de ne pas mettre de contributions en recouvrement (contributions pour 2016 payables en 2017) au titre du fonds général. Étant donné qu'aucun sinistre nécessitant le versement d'indemnités par le Fonds complémentaire n'est survenu, il n'y a pas eu lieu de décider de la mise en recouvrement de contributions pour un fonds de demandes d'indemnisation.

7 État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels

Le budget et les comptes du Fonds complémentaire sont élaborés sur des bases différentes. L'état de la situation financière, l'état de la performance financière, l'état des variations de l'actif net et l'état du flux de trésorerie sont établis selon une méthode de comptabilité d'exercice intégrale utilisant une classification fondée sur la nature des charges dans l'état de la performance financière. L'état de la comparaison des montants budgétés et des montants réels (État V) est préparé suivant une comptabilité d'engagements budgétaires.

Comme l'exige la norme IPSAS 24, les montants réels présentés sur une base comparable au budget doivent, lorsque les états financiers et le budget ne sont pas établis sur une base comparable, être rapprochés des montants réels présentés dans les états financiers, en identifiant séparément toutes les différences de méthode, de présentation, de temps et d'entité.

Il n'y a pas de rapprochements entre les montants réels présentés sur une base comparable dans l'état de la comparaison des montants budgétés et des montants réels (État V) et les montants réels figurant dans l'état de la performance financière (État II) pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

8 Parties liées et principaux dirigeants

L'Administrateur du Fonds de 1992 est, de plein droit, Administrateur du Fonds complémentaire, ce dernier étant administré par le Secrétariat du Fonds de 1992. L'Administrateur est secondé par une équipe de direction des FIPOL pour la gestion courante du Secrétariat et la rémunération globale versée aux principaux dirigeants du Fonds de 1992 est indiquée à la Note 28 relative aux états financiers du Fonds de 1992 pour 2017.

Parties liées

Le Fonds complémentaire est partie prenante au Fonds de 1992, à qui il verse des frais de gestion d'un montant de £ 34 000 (*états financiers de 2016 – £ 34 000)*. Le Fonds de 1992 a reçu la somme de £ 20 072 au titre de contributions payées d'avance au nom du Fonds complémentaire, somme qui lui a ensuite été reversée.

9 Événements postérieurs à la date de clôture

La date de clôture de l'exercice financier du Fonds complémentaire est le 31 décembre 2017. À la date de signature des présents comptes, aucun événement significatif, favorable ou défavorable, n'est intervenu entre la date de clôture et la date d'autorisation de publication des états financiers qui soit susceptible d'avoir des conséquences sur ces derniers.

La date d'autorisation de publication est la date de certification par le Commissaire aux comptes.